



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE

Vu, la demande de l'entreprise BOUYGUES BATIMENT CENTRE SUD-OUEST – 11 Avenue Jean Zay – 45000 ORLEANS en date du 6 août 2026 tendant à obtenir l'autorisation **de dresser un échafaudage au droit des immeubles sis à La Loupe (Eure-et-Loir) 2-3-4-5 rue Fleming et 3-5-11 rue Jean Renaudon, le temps de procéder aux travaux d'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que ces travaux constituent un danger pour la circulation de tous véhicules et des piétons,

Arrêté n° 170-2026

ARTICLE 1 : L'Entreprise BOUYGUES BATIMENT CENTRE SUD-OUEST et M. César CHAUVIN – 5 rue René Cassin – 28000 CHARTRES sont autorisés à dresser un échafaudage au droit de l'immeuble sis 11 rue Jean Renaudon le temps de procéder aux travaux décrits ci-dessus **du 7 septembre 2026 au 13 novembre 2026.**

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules de l'entreprise intervenante pourra s'effectuer au droit des chantiers uniquement le temps du déchargement/chargement de l'échafaudage. En dehors de ces phases, le stationnement devra s'effectuer sur les places de stationnement existantes sur les parkings aux abords des immeubles.

ARTICLE 4 : Les entreprises intervenantes sont autorisées à créer une zone de stockage sur une partie du parking situé rue Fleming (5 m x 5 m), le temps de procéder aux travaux. Les entreprises devront veiller à la mise en place de barrières de chantier autour de la zone et prendre toute mesure nécessaire pour protéger les riverains, piétons et usagers du parking.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire a la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prévoir un passage sans danger pour les piétons pendant toute la durée des travaux (trottoir opposé).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu du chantier.

ARTICLE 8 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique, ses dépendances (trottoirs, accotements, bermes, etc) et les espaces verts le cas échéant, dans leur premier état.

ARTICLE 9 : La Gendarmerie, la Police Municipale et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont une ampliation sera adressée aux services départementaux.

Fait à LA LOUPE, le 06 août 2026

Certifié exécutoire par l'Adjoint au Maire



Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué,

Jean-Jacques GLATIGNY



Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : www.ville-la-loupe.com

Tél. : 02.37.81.10.20

Mél : mairie@ville-la-loupe.com

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h00 à 17h15